SI VOUS ETES ...age de pianos nous voulons vous voir chez nous, disons venez quand même et nous vous donnerons dans cinq minutes des connaissances au sujet de pianos qui nous a pris des années à acquérir : nous vous ferons voir les meilleurs pianos au Sud, à des prix marqués en chiffres connus, et nous vous dirons pourquoi, comme étant la seule maison exclusive de Piano et Orgues au Sud, nous pouvons vous faire les prix les plus réduits d'après la qualité et vous faire des conditions sur notre plan de paiements faciles, lesquels seront conformément avec votre bourse et les temps actuels.

JUNIUS HART PIANIO HOUSE, LTD.,
J. P. SIMMONS, Trésorier et Gérant
1001 RUE DU CANAL, NOUVELLE-ORLEANS.

7 Sep—Mar jeu dim

Suite de la 3me page.

LOI No 168.

Par M. Friedrichs. Projet de loi de la Chambre No 231

Pour donner le pouvoir aux personnes sous la coup d'une condamnation à défaut du paiement d'une amende, d'un emprisonnement, d'obtenir leur relaxation en payant une somme proportionnelle à l'amende imposée et le terme d'emprisonnement non expiré qu'elles doivent servir en vertu de la condamnation.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que toutes les fois qu'une personne aura été condamnée pour une raison quelconque par une cour, n'importe laquelle, un juge, juge de Paix, Recorder ou Maire dans cet Etat, à un terme d'emprisonnement à défaut du paiement d'une amende, cette personne à n'importe quel moment avant l'expiration de ce terme d'emprisonnement aura le droit de se faire relaxer en s'adressant au shérif ou à l'officier qui l'aura sous sa surveillance, et en lui payant une somme d'argent qui sera proportionnelle à l'amende imposée comme le terme de l'emprisonnement inexpiré sera proportionné au terme entier de l'emprisonnement.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les lois ou parties de lois en conflit ou contraires à cette loi seront ici révoquées.

R. H. SNYDER,
Orateur de la Chambre des Représentants.

P. M. LAMBREMONT,
Président pro-tem du Sénat.

Approuvée le 5 juillet A. D. 1904.

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme :
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 169.

Par M. Smith, de Rapides. Projet de loi No 351 de la Chambre.

Amendant et décrétant à nouveau la Section 16 de la Loi No 145 de 1876 réunissant l'Université de l'Etat de la Louisiane et le Collège Agricole et Mécanique de façon à autoriser la vente de la propriété appartenant à l'Université de l'Etat de la Louisiane, dans la paroisse Rapides.

Section 1. Il est décrété, par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la Section 16 de la Loi No 145 de 1876 est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant : Que le Bureau des surintendants de l'Université de la Louisiane est ici revêtu du pouvoir de vendre ou de louer toutes les bâtisses et terres appartenant à et possédées par l'Université de la Louisiane, telles qu'elles sont et situées dans la paroisse Rapides, avant le passage de cette loi et toutes les bâtisses et terres appartenant à et possédées par le Collège Agricole et Mécanique telles qu'elles étaient établies et situées dans la paroisse de St Bernard, avant le passage de cette loi ; et l'usage du produit de cette vente sera également confié au Bureau des Surintendants de l'Université de l'Etat de la Louisiane et le Collège Agricole et Mécanique pour la dotation, le soutien et l'amélioration de son institution.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec les dispositions de cette loi sont ici révoquées.

R. H. SNYDER,
Orateur de la Chambre des Représentants.

P. M. LAMBREMONT,
Président pro tem du Sénat.

Approuvée le 6 juillet A. D. 1904.

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 170

Par M. Thibodeaux. Résolution Concurrente de la Chambre No 11

Résolution pour séparer la Rivière Mississipi des Rivières Rouge et Atchafalaya, et pour l'achèvement immédiat des écluses, dans le Bayou Plaquemines et l'amélioration de cette navigation.

Attendu qu'il y a grand danger que la Rivière Mississipi prenne le chemin le plus court et le plus direct au Golfe du Mexique par la Rivière Atchafalaya, à travers l'embouchure des Rivières Rouge et Red, la distance par l'Atchafalaya de son extrémité supérieure sur une ligne directe au point le plus près au Golfe étant de 83 milles, et par son chenal et ceux de ses nombreux débouchés et les lacs par la Baie Berwick au Golfe, étant de cent vingt-cinq milles ; la distance de l'embouchure de la Rivière Rouge par la Rivière Mississipi au Golfe du Mexique étant de 31 milles, démontrant que le Chemin est plus d'un tiers plus court, mettant en danger un grand nombre des paroisses les plus riches dans l'Etat, gisant sur la rive Ouest de la rivière Lafourche et comprenant le joli pays du Teche et Vermillion et inondant une vallée et bassin mesurant 8,100 milles carrés ou 5,184,000 acres des terres les plus riches du monde, lesquelles une partie seulement a été améliorée et incultent à travers la levée de protection du Mississipi et la partie supérieure des rivières de l'Atchafalaya.

Attendu que les inondations de la rivière Mississipi se déversant dans l'embouchure de la rivière Rouge, à travers vingt-six milles et de levées abandonnées jettant les eaux dans les Rivières Rouge et Atchafalaya, barrant les Rivières Rouge, Black et Ouachita aussi le bayou Tensas et d'autres qui déschent le Bassin Tensas, empêchant aussi le drainage et causant d'immenses dommages aux terres en culture et rendant la plus grande partie de 3,436,800 acres impropres à toute amélioration et à toute culture ;

Attendu que en séparant entièrement la rivière Mississipi de la rivière Rouge, et la laissant déverser entièrement ses eaux dans l'Atchafalaya, tout le Bassin du Tensas sera soulagé et en même temps la Vallée Atchafalaya et le Bassin ne seront pas mis en danger, les ingénieurs des Etats Unis ayant estimé qu'il faudrait un-sixième des eaux d'inondation de la rivière Mississipi pour mettre en danger ou submerger les terres de la vallée ou le bassin de l'Atchafalaya ; et en faisant ce travail au moins une moitié de 8,620,800 acres actuellement sous l'eau et rendus impropres à la culture peut être rendue cultivable à peu ou point de frais pour des levées : et cela n'obtiendra pas seulement ce résultat, mais cela écartera le danger que le Mississipi pourra prendre le chemin court et direct au Golfe, laissant la grande ville de la Nouvelle-Orléans avec son immense commerce sans une rivière.

Attendu que par l'achèvement des écluses dans le Bayou Plaquemines et les améliorations de la navigation, toutes les eaux de l'Ouest de la Louisiane auront une certaine communication avec le Mississippi et la Nouvelle-Orléans à l'époque des eaux basses et en toutes saisons de l'année.

Donc, Il est Résolu par la Chambre des Représentants, le Sénat concurrant, que nous demandons avec instance l'achèvement des écluses au Bayou Plaquemines et l'amélioration de la navigation de façon à ce que des bâteaux à vapeur et autres bâteaux puissent passer à travers les écluses de la Rivière Mississipi en toutes saisons de l'année, tirant au moins six pieds d'eau. Dès que ce travail sera exécuté des démarches seront immédiatement prises pour la séparation de la rivière Mississipi de la Rivière Rouge et la reconstruction des vingt-six milles en ligne de levées abandonnées au dessus de l'embouchure de la rivière Rouge, tout recouvrant au moins 5,000,000 acres de terres les plus riches du monde pour les livrer à la culture et à l'amélioration, ajoutant d'un tiers à la richesse de l'Etat et avantageant la nation entière.

Il est, en outre, Résolu que nos Sénateurs et Représentants au Congrès sont ici requis de donner leur attention immédiate à ces résolutions, et qu'une copie en soit envoyée à chacun d'eux et au Secrétaire de la guerre.

R. H. SNYDER,
Orateur de la Chambre des Représentants.

P. M. LAMBREMONT,
Président pro tem du Sénat.

Approuvée le 6 juillet A. D. 1904.

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme :
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 171.

Par M. Beale. Projet de loi du Sénat No 136

Pour amender et décréter à nouveau la Section 34 de la Loi No 169 de 1898, approuvée le 14 juillet 1898 intitulée : Loi pour incorporer la ville de Baton Rouge, pour pourvoir à la gouverne et à l'administration de ses affaires ; et pour révoquer toutes lois inconsistantes ou en conflit avec celle-ci.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, que la Sec. 34 de la Loi 169 de 1898 est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant :

Sec. 34. Il y aura un Bureau de travaux public qui sera un syndicat permanent de sept citoyens de ladite ville, constitué de deux parties comme suit : Trois membres ex-officio comme suit : le Président de la Première Banque Nationale de Baton Rouge et le Président de la Banque d'Etat de la Louisiane et de quatre citoyens "at large" d'une compétence éprouvée d'hommes d'affaires, deux desquels seront élus de suite du Conseil.

Le premier citoyen élu par le Conseil servira pendant une période d'une année du 1er Septembre 1904. Le second citoyen élu par le conseil servira pendant une période de deux années du 1er Septembre 1904.

Les deux autres citoyens doivent être élus par le Bureau tel qu'il sera constitué. Le premier citoyen élu par le Bureau servira pendant une période de trois années du 1er Septembre 1904. Le second citoyen élu par le Bureau servira pendant quatre ans du 1er Septembre 1904. Ce Bureau se soutiendra et les vacances survenant de l'expiration du terme d'office ou autrement, parmi les quatre citoyens "at large" élus comme il est dit ci-dessus, seront remplies par les autres membres du Bureau.

Le terme d'office de ces membres élus par les autres membres du Bureau sera une période de quatre années si la vacance a été causée par l'expiration du terme d'office du membre précédent. Si la vacance était causée autrement que par l'expiration du terme d'office, cette vacance serait remplie pour le terme non expiré seulement.

Toutes les élections de citoyens par les autres membres du Bureau seront tenues dès que les vacances auront lieu. Aucun officier du gouvernement de ville de l'administration ne sera éligible à ce Bureau. L'élection d'un membre à tout emploi dans le gouvernement de ville d'administration, par elle-même constituera sa démission du Bureau.

Le Bureau achèvera son organisation de suite, par l'élection du nombre de ses membres, un Président, un Secrétaire, et tels autres officiers que le Bureau pourra considérer nécessaire. L'élection des officiers auront lieu annuellement le 1er septembre, le lundi suivant de chaque année et le terme année d'office de ces officiers sera d'une année à partir de la date de l'élection.

Ce Bureau qui agira sans salaire ou compensation aucune, sera chargé de la surintendance et du contrôle de toutes les améliorations publiques qui se feront désormais en la ville de Baton Rouge, ordonnées par le Conseil en dehors des devoirs ordinaires appartenant au Département de l'Administrateur des Améliorations.

Il adjugera tous les contrats pour améliorations publique. Il recevra, déposera entre les mains de ou des Agents fiscaux, contrôlera et dépensera sous les limitations de la Section 26 de cette Charte, toutes les sommes reçues, après les années 1898 comme le pro rata des taxes et de licences de paroisse en vertu de l'Article 282 de la Constitution de l'Etat, pourvu que, dans le cas d'une émission de bons, le Conseil puisse engager ces agents pour le paiement d'intérêt sur ces bons. Toutes sommes provenant de l'émission de bons ou la levée d'assessements spéciaux de taxes en vertu des Articles 232 et 281 de ladite Constitution ; et, généralement tous argents qui doit servir à la construction d'améliorations publiques, qu'ils soient alloués par le Conseil ou qu'ils proviennent de sources autres.

Il sera du devoir du Conseil de pourvoir à un officier convenable pour ledit Bureau ; mais toutes les dépenses nécessaires de commis et de bureau approuvées par le Conseil, seront payées du fonds sous le contrôle du Bureau.

Ledit Bureau soumettra au Conseil semi-annuellement ou plus souvent, s'il en est requis par le Conseil, un rapport de ses affaires financières et un rapport détaillé des travaux accomplis.

R. H. SNYDER,
Orateur de la Chambre des Représentants.

P. M. LAMBREMONT,
Président pro-tem du Sénat.

Approuvée le 6 juillet A. D. 1904.

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme :
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 172.

Par M. Rohrer. Projet de loi de la Chambre No 206

Créant une Cour de Juge de Paix additionnelle et les fonctions de Constable en et pour le Dixième (10ème) arrondissement (ward) de la paroisse Calcasieu, Louisiane ; pourvoyant à la nomination de ces fonctionnaires et fixant la localité où ladite Cour aura son siège.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, avis ayant été dûment donné à cet égard, ainsi que le requiert l'Article 50 de la Constitution, Qu'une Cour de Juge de Paix additionnelle et des fonctions de Constable sont ici créées en et pour le Dixième (10ème) ward de la paroisse Calcasieu, Louisiane, ayant tous les pouvoirs et toute l'autorité actuellement conférés par la loi à de tels fonctionnaires.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que le Gouverneur nommera le juge de ladite Cour de Juge de Paix et le Constable qui serviront jusqu'à la prochaine élection générale d'Etat en 1908, ou jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus et pris qualité.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que ledit juge de Paix établira le siège de sa Cour en deça de six milles du Bureau de Poste China, comme il est actuellement situé sur la sec. 19 T. 7 S. R. 3 W. Lac Mer.

R. H. SNYDER,
Orateur de la Chambre des Représentants.

P. M. LAMBREMONT,

Approuvée le 5 juillet A. D. 1904.

NEWTON, C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme :
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 173.

Par M. Rohrer. Projet de loi de la Chambre No 142

Pour pourvoir à la création, au maintien et à la gouverne d'une Ecole de Réforme d'Etat pour prisonniers mâles âgés de 18 ans ou moins, qui ne seront pas trouvés coupables de meurtre, d'homicide ou de viol ; pour pourvoir au transfert dans certaines circonstances, des prisonniers du pénitencier d'Etat et de l'Ecole de Réforme de l'Etat au Pénitencier d'Etat : pour faire des allocations pour mettre à exécution les dispositions de cette loi ; et pour révoquer toutes lois ou parties de lois inconsistantes ou en conflit avec celle-ci.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que toutes personnes mâles âgées de dix-huit ans ou moins et qui seront condamnés pour crime, excepté celui de meurtre d'homicide ou de viol, seront internés dans une Ecole de Réforme ici pourvue, pour tels termes qui peuvent maintenant ou pourront être fixés par la loi pour emprisonnement dans les geôles de paroisse et le Pénitencier d'état, mais cet emprisonnement n'entraînera pas la forfaiture des droits civils.

Sec. 2. Il est en outre, décrété, etc., Que le Gouverneur, par et avec le consentement du Sénat, nommera trois commissaires qui ne recevront aucune compensation pour leurs services excepté leurs dépenses réelles de voyage à l'institution et de l'institution, comme leurs devoirs le requierra.

Sec. 3. Il est en outre, décrété, etc., Que le dit Bureau des Commissaires élira un président et un secrétaire-trésorier qui aura le plein contrôle et administration de l'institution qui sera désignée sous le nom de "Ecole de Réforme de l'Etat," et au mois d'Avril de chaque année rendra au Gouverneur un rapport de l'institution et de ses opérations.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que le dit Bureau des Commissaires choisira un site central et convenable pour l'institution pas dans un rayon de trente milles du Pénitencier d'Etat ou ses fermes et de pas plus de six cents et quarante acres, et acquierra ce site par achat ou don, sujet à l'approbation du Gouverneur qui en acceptera le titre au nom de l'Etat.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc., Que les mâles blancs et de couleur seront séparés, et autant que possibles, les pensionnaires seront classés d'après telles règles que le Bureau pourra juger meilleur, pour assurer leur réforme, et ils recevront une éducation morale et industrielle et feront un cours de fer rurier.

Sec. 6. Il est, en outre, décrété, etc., Que la discipline de l'institution sera humaine et du genre le plus moderne de réformatoire, et ledit Bureau aura le pouvoir de relaxer tout pensionnaire sur la preuve, sujet à l'approbation du Gouverneur, sur les conditions de parole que le Bureau pourra prescrire, et si cette parole est violée, les officiers de l'institution seront autorisés à re-arrêter ladite personne ainsi mise sous parole, et de la rendre à l'institution.

Sec. 7. Il est, en outre, décrété, etc., Que le Bureau fera des règles générales pour la commutation des termes d'emprisonnement, et à la terminaison de la sentence du prisonnier, conformément aux termes, certifiera ledit prisonnier, au Bureau de Pardons comme méritant une recommandation pour son pardon.

Sec. 8. Il est, en outre, décrété, etc., Que lorsque l'institution sera prête pour travailler, avis public sera donné et les juges de district ordonneront aux shérifs de transférer à l'institution tous les condamnés mâles âgés de dix huit ans ou moins qui sont en leur garde, excepté ceux condamnés pour meurtre, homicide ou viol ; et le Bureau de Contrôle du Pénitencier d'Etat transférera également à ladite institution tous les condamnés mâles audessous de l'âge de quinze ans, excepté ceux condamnés pour meurtre, homicide ou viol ; et les condamnés ainsi transférés serviront dans l'Ecole de Réforme d'Etat, le reste des termes pour lequel ils ont été condamnés, sujets à telle commutation pour bonne conduite qu'ils pourront mériter en vertu des lois existantes, et ne perdront pas leurs droits civils.

Le Bureau de Commissaires de l'Ecole de Réforme d'Etat sera autorisé à transférer au Pénitencier d'Etat tout pensionnaire au-dessous de l'âge de quinze ans qui sera indocile et dont la conduite, ledit Bureau pourra croire préjudiciable aux autres prisonniers, et ladite personne ainsi transférée servira dans le Pénitencier d'Etat, le reste du terme pour lequel elle a été condamnée à l'Ecole de Réforme de l'Etat ou au Pénitencier, pourvu que telle personne ait été condamnée d'un crime qui est punissable de travaux forcés.

Sec. 9. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont ici révoquées.

R. H. SNYDER,
Orateur de la Chambre des Représentants.

P. M. LAMBREMONT,
Président pro-tem du Sénat.

Approuvée le 5 juillet A. D. 1904.

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte :
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 174.

Par M. Smith, de Rapides. Projet de loi de la Chambre No 306

Pour protéger et avantager l'agriculture en réglementant la vente et la pureté du vert-de-gris servant d'insecticide ; en établissant les garanties et conditions sur lesquelles il doit être vendu, et en fixant les pénalités encourues pour la violation de ces conditions ; en pourvoyant à son inspection et son analyse, et établissant la responsabilité du vendeur à l'acheteur, quand l'analyse est inférieure à la garantie donnée ; en pourvoyant à la collection d'argent et à sa dépensition, Et pour revoquer toutes lois en conflit ou inconsistantes avec celle ci.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que le Bureau d'Agriculture et d'Immigration de l'Etat de la Louisiane sera chargé du soin de réglementer la vente et la pureté du Paris green comme insecticide dans cet Etat.

Sec. 2. Il est décrété, etc., Qu'il sera du devoir du Bureau d'Agriculture et d'Immigration de l'Etat de la Louisiane ou de son Commissaire, à l'ouverture de chaque saison, d'émettre et de distribuer des circulaires y donnant les qualités de vert-de-gris et son pour centage d'arsenic que prétendent les marchands, et de plus particulièrement les décrire, ils seront séparés en deux classes, savoir :

Ces qualités contenant cinquante pour cent ou plus d'arsenic seront classées comme "strictement pures", et celles qui ont moins que ce pour centage seront classées "impures".

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera du devoir du Commissaire d'Agriculture et d'Immigration de faire préparer des étiquettes de matériaux convenables pour être attachées à des paquets de vert-de-gris, et d'y faire imprimer le mot "Garanti" avec un espace en blanc dans lequel pourront être étampés par le Commissaire d'Agriculture et d'Immigration les mots : "Strictement pure" ou impure selon que la garantie l'exige ; aussi l'année ou la saison où ces qualités doivent servir, et un fac-similé de la signature dudit Commissaire. Lesdites étiquettes seront fournies par ledit Commissaire à tout marchand de vert-de-gris qui se sera conforme aux dispositions de cette loi sur paiement par ledit dealer audit Commissaire de cinquante cents pour un nombre suffisant d'étiquettes pour étiqueter cent livres dudit vert-de-gris.

Suite 3me page.

IVY OR OAK POISONING
immediately relieved and quick ... by
Hydrozone
Harmless, although a most powerful healing agent
I will send on receipt of 10 cents to pay postage.
A TRIAL BOTTLE FREE.
Send for it now. It will immediately relieve and promptly cure Insect Stings, Sores, Prickly Heat, Sunburn, etc.
Sold by leading druggists.
None genuine without my signature.
Prof. Charles Marchand
431 Prince Street, New York.
Send for Booklet on "How to treat diseases," containing hundreds of testimonials of wonderful cures.

ATHENEE LOUISIANAIS.

CONCOURS DE 1904.

L'Athénée propose le sujet suivant aux personnes qui désirent prendre part au concours de cette année :

"LES PIONNIERS FRANÇAIS DANS LA VALLÉE DU MISSISSIPI."

Les manuscrits seront reçus jusqu'au 1er mars 1905 inclusivement.

L'auteur du manuscrit qui aura été reconnu le meilleur, recevra une médaille d'or, si le comité juge le manuscrit digne d'être couronné.

L'Athénée, s'il le juge utile, accordera une seconde médaille.

Toute personne résidant en Louisiane est invitée à concourir.

Les manuscrits devront être écrits aussi lisiblement que possible, sur papier écolier réglé, avec une marge, et seulement sur le recto et les lignes. Il ne devront pas dépasser 25 pages.

Chaque manuscrit sera remis sans nom d'auteur, mais portant une épigraphe ou devise qui sera reproduite sur une enveloppe cachetée dans laquelle l'auteur aura écrit son nom et son adresse.

Le comité nommé pour examiner les manuscrits, ouvre seulement l'enveloppe contenant le nom du concurrent qui a mérité le prix pour s'assurer qu'il est dans les conditions du concours.

Le comité pourra accorder des mentions honorables s'il le juge convenable.

Tout manuscrit couronné sera publié dans le journal de l'Athénée.

La présentation des prix se fera dans une séance publique. On réunira pour la circonstance, tous les éléments d'une fête littéraire et artistique.

Le nom du lauréat ou de la lauréate sera proclamé après la lecture du manuscrit qui aura obtenu le prix.

Les devises des concurrents à qui des mentions honorables auront été accordées, seront lues devant le public.

Les candidats devront se soumettre strictement aux dispositions du programme.

Les manuscrits dans aucun cas ne seront rendus.

Tout candidat qui fera connaître sa devise sera mis hors de concours.

Toute personne qui aura obtenu la médaille, ne pourra plus concourir.

Les manuscrits seront adressés au Secrétaire.

Le Secrétaire perpétuel.

BUS. ROUEN,

P. O. Box 725. Nouvelle-Orléans

Le Meilleur Remède au Monde pour les Enfants en Dentition.

Un Remède Ancien Mis à une Heureuse Epreuve
DEPUIS PLUS DE SOIXANTE ANS,
MRS. WINSLOW'S SOOTHING SYRUP a été employé depuis plus de SOIXANTE ANS avec un SUCCÈS PARFAIT par des MILLIONS de MÈRES pour leurs ENFANTS EN DENTITION. IL CALME L'ENFANT, AMOLLIT les GENCIVES APAISE toute DOULEUR, GUÉRIT les COLIQUES VENTEUSES, et est le meilleur remède de la DIARRHÉE. En vente chez les pharmaciens dans toutes les parties du monde. Avez soin de demander Mrs. Winslow's Soothing Syrup, et de n'en prendre aucun autre.
Vingt-Cinq Cents la Bouteille
(20 ven)—1 an

Libert et sa compagne descendaient de voiture à l'endroit indiqué et s'engageaient dans le populeux faubourg.

L'horloge d'un grand hôtel proche sonna neuf heures et demie.

La température était particulièrement lourde, ce soir-là ; un orage terrible s'amassait au dessus de la ville.

Déjà de sourds roulements de tonnerre grondaient, précurseurs du déchaînement prochain des éléments. Des éclairs fulguraient, jetaient de rapides lueurs aveuglantes ; de larges gouttes de pluie crépitaient, espacées encore, des rafales de vent chaud balayaient les rues.

—Pressons-nous, mademoiselle, déclara Libert.

Cependant ouvrons l'œil, par prudence, car Lambert habite ce quartier, nous pourrions l'y rencontrer.

Andrée, ou plutôt Yvonne de Bussiares tressaillit à ces mots, et, peureusement, elle prit le bras de son sauveur, en accélérant son allure.

En quelques minutes, ils atteignirent l'hôtel où logeait la jeune fille, et y pénétrèrent.

Et tandis que Libert expliquait au propriétaire, stupéfait de la réapparition inopinée de sa locataire, que celle-ci avait dû faire un voyage, la jeune fille montait à sa chambre.

Elle ne devait pas y rester longtemps.

En un tour de main, elle réunit les quelques objets de lingerie ou de toilette composant son modeste bagage, les enfouit dans la petite valise qu'elle avait apportée d'Alger, et redescendit au bureau.

Libert l'y attendait, surveillant prudemment l'entrée de l'hôtel.

La location de la chambre réglée, ils se préparèrent à sortir.

—Attendez un peu, objecta l'hôtelier d'un ton obligeant, il fait un temps à ne pas mettre un chien dehors.

C'était exact. L'orage venait de se déchaîner brusquement dans un fracas épouvantable.

Les éclairs, les coups de foudre se succédaient presque sans interruption, une pluie torrentielle inondait les rues désertes.

Mais Libert avait d'excellentes raisons pour ne point vouloir s'attarder dans cet hôtel, connu de Charly, comme étant la demeure d'Andrée.

—Nous n'avons pas le temps d'attendre, déclara-t-il d'un ton péremptoire, ça nous ferait manquer le train.

Puis il sortit, entraînant Andrée qui s'expliquait mal cette précipitation en un pareil moment.

—Oubliez-vous que Lambert sait votre adresse ?....lui glissa-t-il à l'oreille.

Aussitôt elle comprit et, tout de suite, une idée lui vint.

—Allons en face, dit-elle, chez la concierge du numéro 21. Là, je n'aurai rien à craindre, et j'en profiterai pour dire adieu à cette brave femme, comme je le désirais.

—L'idée est excellente, approuva Libert.

Pendant ce temps, j'irai à la recherche d'un fiacre, si toutefois j'en puis trouver un par ce temps de déluge.

En tous cas, mademoiselle, vous m'attendrez là, tranquille et à l'abri.

Sur ces mots, le brave garçon prit la petite valise des mains d'Andrée, et s'élança le premier dans la rue, suivi de près par sa compagne.

En quelques enjambées, ils franchirent la faible distance qui les séparait du numéro 21, où, pourtant, ils arrivèrent ruisselants d'eau.

Andrée se dirigea tout de suite vers la loge, très éclairée. Mais au moment où elle allait ouvrir la porte vitrée, elle s'arrêta soudain, hésitante par excès de discrétion.

—Ils ont quelqu'un, dit-elle tout bas à son compagnon.

—Bast ! Entrons tout de même, mademoiselle ; nous verrons bien.

Et, d'un geste délibéré, Libert tourna le bec de cane, faisant passer la jeune fille devant lui.

A peine celle-ci apparut-elle en pleine lumière que la concierge, se levant brusquement, jeta un cri de stupeur.

Puis elle demeura interdite, regardant tour à tour la jeune fille et le personnage assis dans sa loge, comme si elle n'en pouvait croire ses yeux.

Les assistants étonnés de cette attitude bizarre, demeuraient figés en leurs postures respectives, attendant vainement une explication.

La brave femme semblait en effet suffoquée, incapable d'articuler une seule parole. Ses yeux s'agrandissaient, ses lèvres et ses mains tremblaient.

—Mais qu'avez-vous donc ?... lui demanda son hôte.

—Ce que j'ai, dit-elle enfin, la voix étranglée par une émotion profonde, c'est que je suis renversée, chavirée, mon bon monsieur, Je crois que je perds la tête !

Non, si c'est possible ; vrai, il n'y a que le bon Dieu pour faire de ces coups-là !

Etonnant, je vous dis renversant !....

Tenez, regardez bien, la voilà votre petite, votre Yvonne, votre fille enfin !

Elle s'interrompit sur ces derniers mots, comme épouvantée par ce qu'elle venait de dire et ce qu'elle voyait.

Le visiteur venait de se lever très lentement. Et, droit, immobile, ses deux mains crispées appuyées à la table placée devant lui, il demeurait sans parler, la bouche grande ouverte, les yeux rivés sur Andrée.

Son visage se couvrait d'une pâleur mortelle, insensiblement il avançait la tête, regardant avec des prunelles dilatées, avides, la belle jeune fille.

Tout à coup, il se redressa, fit deux ou trois pas vers elle, et, les bras tendus en avant, il laissa jaillir de sa gorge étranglée un cri, un nom qui semblait venir du fond de son être :

—Yvonne....ma fille !

Ce fut la révélation complète.

Andrée devina, pâlit, sans pouvoir faire un seul mouvement ni parler.

—Vous ne comprenez donc pas ? s'écria la concierge bouleversée. C'est M. de Bussiares, votre père !

La commotion était trop forte.

La jeune fille ouvrit la bouche, émit seulement un son rauque, inintelligible, et, fermant les yeux, elle tomba en arrière, terrassée.

Libert, tremblant, les traits décomposés par la stupeur, se trouvait heureusement derrière elle. Il la reçut dans ses bras, et l'assit avec précaution sur une chaise.

La concierge et son visiteur s'étaient précipités ensemble vers Yvonne. Déjà, ils cherchaient à la ranimer.

De Bussiares, car c'était lui, en effet, avait pris les mains de sa fille ; il les pressait dans les siennes, avec tendresse.

En même temps il s'adressait à Libert :

—Qui donc êtes-vous, monsieur ?

—Qui....je suis !....Je suis, Libert !.....cria enfin le brave garçon.

—Libert ?.... vous ?.....toi, toi ?....Ah ! mon ami !

Alors, cette jeune fille...C'est bien elle ?

—Oui, oui, Mlle Yvonne.

—Vous....tu es sûr ?

—Absolument.

—Ah ! c'est trop de chance, trop de bonheur !....

La retrouver enfin, si extraordinairement..... c'est miraculeux ! Je n'osais plus croire ni espérer....

Yvonne, mon enfant, ma fille chérie, reviens à toi, je t'en supplie ! Yvonne, mon trésor, regarde-moi, je suis ton père entends-tu ?....

Georges de Bussiares ne disait pas tout cela, il le criait plutôt, en proie à une exaltation croissante.

Ses accents vibraient de tendresse farouche, aussi de crainte, comme si toute sa joie présente et ses douleurs passées se fussent amalgamées en ses cris d'amour paternel.

Libert, incapable de s'expliquer la présence de l'ex-capitaine, en ce lieu, et à cette heure tardive, dardait sur lui des prunelles égarées.

Le notaire avait-il parlé, en dépit de ses promesses ?....

Enfin Yvonne revint à elle. Ses paupières se soulevèrent, ses noires prunelles se fixèrent ansitôt sur Georges de B... ...res, avec une expression d'... ...ble joie, un sourire exqui... ...ouvrit ses lèvres.

—Mon père, murmura t-...

—Oui, ma chérie, ton p... ...t'adore !....Ton malheureux p... qui te cherchait depuis quat... jours, qui a vécu si longtem... avec ton cher souvenir av... l'espoir immense et toujou... soutenu de te revoir enfin.

Yvonne mon enfant !

Et saisissant à deux mains la tête brune de la jeune fille, sans souci de sa coiffure, le père, ivre de bonheur, baisa longuement, avec une ardeur fébrile, le front et les yeux de l'enfant retrouvée.

A continuer.